



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

Vu la demande de AOP Fruits de Corse et AREFLEC en date du 08 avril 2020,

Nom commercial	OÏKOS
Numéro d'AMM	2189996
Substance(s) active(s)	Azadiractine A 26 gr/l
Titulaire de l'autorisation	Sumi Agro France SAS 251 Rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 10 juin 2020 jusqu'au 08 octobre 2020 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	<p><b>Pour protéger l'opérateur porter :</b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;</li><li>- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence En 374-3 de type nitrile ;</li><li>- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3). Le vêtement de travail et le tablier ayant fait l'objet d'une contamination devront être lavés avant réutilisation ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li><li>- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <p><u>Si application avec tracteur sans cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</li><li>- Gants en nitrile EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme</li></ul>
--	--



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>EN 13 832-3.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li><li>- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3</li></ul> <p><u>Si application avec tracteur avec cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;</li><li>- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;</li><li>- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;</li><li>- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li><li>- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.</li></ul> <p><b>Délai de rentrée : 48 heures</b></p>
<b>Protection environnement / eau</b>	<p><b>SP 1 :</b> Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de 50 m par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques inscrit au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m..</p>
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8 :</b> Dangereux pour les abeilles/Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les</p>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	périodes de production d'exsudats /Ne pas utiliser en présence d'abeilles/Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Agrumes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Code usage: 12053110	Agrumes (oranges, pomelos, citrons, mandarines et clémentines)	1,5 L/ha	3 (intervalle de 10 jours entre applications)	BBCH 71 à BBCH 79	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le **10 JUIN 2020**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Le Directeur Général de l'Alimentation

BRUNO FERREIRA